



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Lille, le 18 octobre 2010

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nord - Pas de Calais*

*Service Énergie Climat Logement Aménagement du  
Territoire  
Division : Aménagement du territoire*

Numéro d'enregistrement :

Référence : TA2010-

Vos réf :

**Objet :** Évaluation environnementale – OPALE ENVIRONNEMENT à CALAIS

### **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'OPALE ENVIRONNEMENT A CALAIS**

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'OPALE ENVIRONNEMENT est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 26/05/2010 et complétée le 03/09/2010.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

#### **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le dossier est déposé par OPALE ENVIRONNEMENT qui exploite depuis janvier 2001 un centre de tri de déchets industriels banals et de collecte sélective des ménages à CALAIS. Cette activité est autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 24/01/2001 modifié.

Afin d'augmenter le niveau de valorisation des déchets de ses clients (industriels et collectivités), OPALE ENVIRONNEMENT souhaite faire évoluer son outil de tri afin de permettre une augmentation significative des quantités de déchets valorisés:

- arrêt du tri des collectes sélectives,
- mise en place d'une unité de production de Combustible Solide de Récupération (CSR),
- augmentation des volumes de bois susceptibles d'être stockés.

L'exploitant avait sollicité la délivrance d'une autorisation temporaire d'exploiter d'une durée de 6 mois renouvelable une fois afin de procéder à la mise en place des nouveaux équipements et de vérifier leur efficacité.

Les résultats de cette expérimentation s'avérant concluants, l'exploitant dépose une demande relative à l'intégration définitive de cette activité de production de CSR.

Les déchets qui sont pris en charge par l'installation sont:

- Les déchets industriels banals
- Les encombrants propres et secs des ménages

- Les refus de tri des centres de tri de collectes sélectives

Les volumes traités resteront dans les limites de l'autorisation actuelle. Certains déchets peuvent être livrés en balle. Des balles pourront être stockées afin d'assurer un stock tampon. Elles seront stockées au niveau de la zone de stockage des matières valorisables.

Le stock de produits en attente de traitement est au maximum de 30 m<sup>3</sup>.

Cette installation est implantée sous le bâtiment n°2, au niveau de la zone actuelle de tri des DIB et de stockage des refus de tri. Elle empiète sur l'ancienne zone de stockage des collectes sélectives et sur la zone de tri des matières valorisables.

Cette unité est composée de:

- Une aire de réception ;
- Une zone de tri équipée d'une pelle mécanique ;
- Un broyeur primaire avec trémie de chargement et fouloir ;
- Un crible vibrant à deux étages ;
- Un séparateur aéraulique équipé d'un ventilateur ;
- Un granulateur ;

L'ensemble de ces éléments est relié par des bandes transporteuses (convoyeurs). Des bennes de réception sont installées pour réceptionner les différentes fractions.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

### **2.1. Résumé non technique:**

Le résumé non technique présent dans le dossier du demandeur est clair et fidèle à l'étude générale.

### **2.2. État initial, analyse des effets et mesures envisagées:**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

L'implantation d'une unité de production de CSR sur le site de Calais se justifie par la volonté d'OPALE Environnement d'augmenter le niveau de valorisation des déchets de ses clients (industriels et collectivités) et d'assurer un tri plus efficace des produits reçus.

#### Déplacements

L'implantation du centre de collecte et de tri OPALE ENVIRONNEMENT sur la commune de Calais s'explique par sa position centrale au cœur de la zone de collecte des déchets assurant une rationalisation des transports.

Par ailleurs, la proximité d'axes de communications routiers majeurs reliant les grandes agglomérations du Nord de la France et l'absence de population sensible dans un environnement proche justifie cette présence au sein de la ZI Marcel Doret. Les modalités d'usage de moyens de transport alternatifs auraient pu être plus développées

#### Santé et risques

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'implantation de la nouvelle unité de CSR et les aménagements associés ne modifieront pas le fonctionnement actuel de l'établissement ainsi que la nature des impacts générés à l'encontre de l'environnement par le site.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude démontre que la poursuite de l'exploitation du site et l'implantation de l'unité de CSR n'engendreront pas d'impact supplémentaire :

- Air: limitation d'envols de poussières par capotage des nouvelles installations.

- Déchets: les quantités de déchets entrant augmenteront légèrement, leur nature est identique à celle actuelle.

De plus le site est entièrement sécurisé (clôture et portail), le réseau d'assainissement sur le site est séparatif.

#### Eau

L'eau n'est utilisée qu'à des fins domestiques (sanitaires, réfectoire) et pour le nettoyage des locaux et installations.

Le demandeur a démontré dans son dossier la compatibilité de son activité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015, ainsi qu'avec celles du SAGE du Delta de l'Aa, approuvé et en vigueur depuis le 15 mars 2010.

#### Biodiversité/faune/flore

Le site est déjà en activité en Zone d'Activité Commerciale. Aucune extension de l'activité en dehors du site actuel n'est prévue dans le cadre du présent dossier.

Aucun élément du patrimoine naturel faisant l'objet d'une protection ou d'un recensement n'est concerné par l'emprise du site.

### **2.3. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Le dossier a proposé une analyse satisfaisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner: eaux superficielles, faune et flore, paysages tout particulièrement.

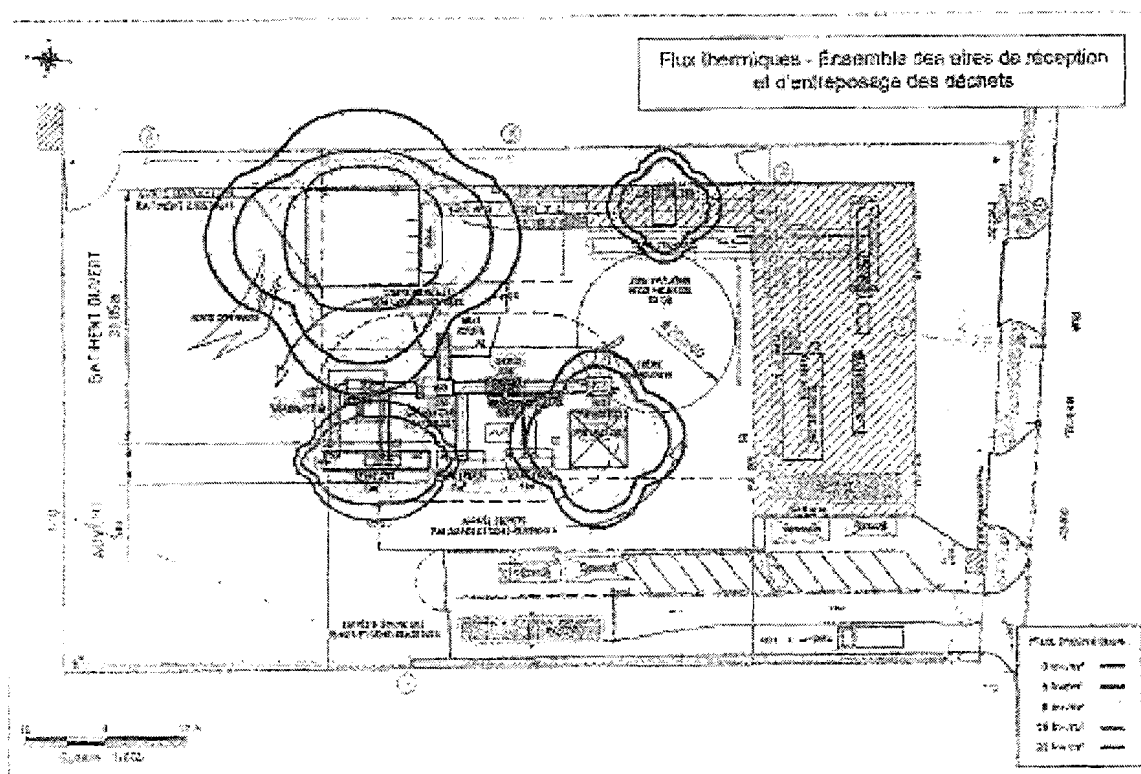
L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Les impacts potentiels sont identifiés et correctement traités, et les mesures proposées suffisantes. Le dossier prend en compte de façon satisfaisante les incidences directes ou indirectes du projet sur l'environnement.

## **3. Etude de dangers**

### **3.1. Résumé non technique, représentation cartographique**

L'étude des dangers met en évidence les accidents susceptibles d'intervenir, les conséquences prévisibles et les mesures de prévention propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle décrit les moyens rassemblés sur le site, pour intervenir sur un début de sinistre, et les moyens de secours publics qui peuvent être sollicités.



### 3.2. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

#### *Risques présentés par les produits:*

Les déchets réceptionnés sur le site de Calais sont des Déchets Industriels Banals (DIB) qui ne présentent pas de risque d'inflammabilité, de toxicité, d'explosivité ou d'incompatibilité réactionnelle.

Le seul risque associé à ces déchets est l'incendie résultat de leur combustibilité.

### 3.3. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Chaque accident susceptible d'avoir un impact à l'extérieur du site est étudié et quantifié.

Les effets thermiques des incendies, les distances des seuils d'effets pour les émissions atmosphériques, la pollution induite par la fuite des eaux d'extinction des incendies ont été modélisés et comparés aux seuils de référence défini dans l'arrêté du 29 septembre 2005.

En parallèle, une étude du milieu humain situé aux environs de l'entreprise OPALE Environnement a été réalisée afin d'évaluer le nombre de personnes exposées au danger. Cette étude a utilisé les règles de base décrites dans la fiche technique n°1 de la circulaire ministérielle DPPRISE12ICB-06-0388.

Sur le site OPALE Environnement dans sa configuration future, suite à l'analyse préliminaire des risques, les phénomènes dangereux modélisés ont été les suivants :

- incendie de l'aire de réception et d'entreposage des déchets destinés à la ligne CSR,
- incendie des équipements de la ligne CSR,
- incendie des bennes de stockage des éléments triés,
- incendie du stock de bois,
- incendie des box de stockage des pondéreux

L'étude de chacun de ces phénomènes dangereux a montré que tous les effets thermiques seront confinés à l'intérieur des limites de propriété du site, ne touchant donc aucune personne présente à l'extérieur, à l'exception de l'incendie du stock de bois sans toutefois pouvoir générer d'effet domino.

### 3.4. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Le BARPI recense l'ensemble des incidents et accidents survenus en France et dans le reste du monde, dont la cause ou l'extension sont liés à la collecte, à la réception et à la manipulation de déchets non dangereux.

Les développements des accidents recensés se sont essentiellement traduits par des incendies bien que des émissions accidentelles ainsi que des déversements accidentels aient également pu se produire.

Il convient de préciser que l'extinction des incendies a dans certains cas nécessité l'utilisation d'importants moyens d'intervention. En effet, la présence de matières combustibles a souvent contribué à la propagation du feu. Les équipements de production ont également pu être sévèrement endommagés. Dans certains cas, ces derniers ont vu leur structure métallique s'affaisser.

Suite à l'émission de fumées lors des incendies, des membres du personnel et des sapeurs pompiers ont également pu être intoxiqués.

Les origines des accidents ou incidents répertoriés et celles retenues dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques conduite sur le site de Calais sont comparables.

### 3.5. Étude détaillée de réduction des risques

Divers moyens de prévention permettent de prévenir les dangers mentionnés dans l'analyse des risques :

- la présence de parois en éléments béton au niveau du bâtiment n°1 et en limite de propriété du site ainsi qu'un mur coupe-feu scindant en deux la zone de stockage des produits valorisables en balles,
- les équipements et moyens de sécurité mis en place (alarme, détection),
- les règles et procédures d'exploitation (interdiction de fumer dans les zones de travail, permis de feu pour tout travail par point chaud),

Tous les équipements électriques sont et seront, dans le cadre de la nouvelle unité CSR, conformes à la réglementation, contrôlés et entretenus régulièrement.

L'ensemble du site sera protégé contre les effets directs et indirects de la foudre après mise en place des équipements préconisés par l'étude foudre.

Des moyens d'intervention sont présents sur le site afin de réagir rapidement à tout évènement accidentel. Outre les moyens humains (personnel formé), des moyens en terme d'équipement sont disponibles (extincteurs, RIA).

Par ailleurs, 2 poteaux incendies, situés à proximité immédiate de l'établissement, permettent d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h par poteau pendant 2 heures.

### 3.6. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios

Une étude des probabilités d'occurrence des différents phénomènes dangereux étudiés a été réalisée sur la base des barrières de sécurité envisagées (dispositions organisationnelles : permis de feu, interdiction de fumer, moyens d'intervention internes et externes, ...).

De cette étude, il ressort que ces évènements sont classifiés d'improbables à extrêmement peu probables selon la grille définie par arrêté ministériel.

### 3.7. Conclusion

Les mesures de protection et de prévention mises en œuvre sur le site permettent de maîtriser les risques afférents à l'exploitation.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, les causes et conséquences possibles, les mesures de prévention et/ou de protection associées. Il n'y a pas d'effet domino généré à l'extérieur du site.

L'étude des dangers est proportionnelle aux enjeux.

#### **4. Prise en compte effective de l'environnement :**

##### **4.1. Transports et déplacements :**

Les flux modérés de l'établissement ne sont pas de nature à modifier le trafic existant sur les axes empruntés (A16, A26 et RN216), n'impactant pas de manière significative le voisinage immédiat.

Il est prévu entre 1 et 4 camions supplémentaires par jour soit 0,01% de trafic supplémentaire sur les axes précités. Des moyens de transport alternatifs auraient pu être étudiés.

##### **4.2. Biodiversité :**

Le site est déjà en activité en Zone d'Activité Commerciale. Aucune extension de l'activité en dehors du site actuel n'est prévue dans le cadre du présent dossier.

Aucune destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte aux ZNIEFF/arrêté de biotope ou de barrière au déplacement des espèces n'est donc possible.

Au regard de ces résultats, la mise en place d'une étude d'incidence du projet sur les ZNIEFF/arrêté de biotope n'est pas nécessaire. La présence des ZNIEFF/arrêté de biotope n'impose aucune contrainte particulière par rapport au projet objet du présent dossier.

De plus, la compatibilité de la poursuite des activités avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015, ainsi qu'avec celles du SAGE du Delta de l'Aa, approuvé et en vigueur depuis le 15 mars 2010, est démontrée.

##### **4.3. Environnement et Santé :**

La mise en balle des matières valorisables ainsi que la réalisation des opérations de réception et de tri sous bâtiments couverts permet de minimiser les envois d'éléments légers. La circulation des camions et engins sur des voies de circulation enrobées limite également tout dégagement significatif de poussières à l'atmosphère.

L'émission de poussières générées par le fonctionnement de l'unité CSR sera pour sa part réduite par le capotage des équipements de la ligne de production, la mise en place de rideaux et d'un système de récupération des poussières fines.

Enfin, en ce qui concerne les nuisances sonores, les mesures réalisées en limite de propriété pour la période de jour, site en activité, montrent que les niveaux respectent les valeurs réglementaires.

##### **4.4. Gestion de l'eau :**

L'eau consommée (700 m<sup>3</sup>/an) à l'intérieur de l'établissement est issue du réseau communal d'eau potable et est utilisée essentiellement à des fins domestiques (sanitaires, réfectoire) et de nettoyage des installations.

Le demandeur a démontré dans son dossier la compatibilité de la poursuite des activités avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015, ainsi qu'avec celles du SAGE du Delta de l'Aa, approuvé et en vigueur depuis le 15 mars 2010.

#### **5. Conclusion générale**

La modification de l'exploitation par la mise en place d'une unité de production de combustible de substitution obtenu à partir de déchets propres et secs en projet permettra d'augmenter le niveau de valorisation des déchets de ses clients.

Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'établissement et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Enfin, la mise en service de cette installation devrait contribuer à atteindre les objectifs en terme de valorisation de déchets fixés par les lois Grenelle des 03/08/2009 et 12/07/2010.

Lille, le

**Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement,**



**Michel PASCAL**

1